

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME
LECTURE, relatif aux groupements fonciers agricoles,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné en seconde lecture, au cours de sa séance du 11 décembre 1970, le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

Au terme de ce débat, les articles premier, premier *bis*, 9 et 9 *bis* ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale.

(1) Cette commission est composée de : MM. René Blondelle, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Marcel Molle, *vice-présidents* ; Charles Durand, Jean Gravier, *secrétaires* ; Jean Geoffroy, *rapporteur* ; Octave Bajeux, Raymond Brun, Etienne Dailly, Léon David, Paul Driant, André Dulin, Emile Durieux, Pierre Garet, Victor Golvan, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy, Marcel Mathy, Lucien De Montigny, Marc Puzet, Paul Pelleray, Jacques Piot.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1207, 1307 et in-8° 279.

2^e lecture, 1408, 1477 et in-8° 336.

Sénat : 1^{re} lecture, 346 (1969-1970), 11 et in-8° 10 (1970-1971).

2^e lecture, 110 (1970-1971).

Groupements fonciers agricoles. — Sociétés civiles - Exploitations agricoles - Baux ruraux - Successions - Partages - Enregistrement (droits d') - Mutation (droits de) à titre gratuit.

Par contre, les articles 2, 3, 4 et 5 restent en discussion. Encore convient-il de souligner que, dans ces articles, un certain nombre de dispositions, introduites par le Sénat, ont été retenues par l'Assemblée Nationale.

Comme nous le verrons lors de l'examen des articles, la discussion porte essentiellement sur :

- la suppression des dispositions relatives à la limitation des surfaces des G. F. A. à caractère familial (art. 2) ;
- la matérialisation des parts de capital de G. F. A. sous forme de certificats nominatifs (art. 3) ;
- les conditions d'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les apports faits à un G. F. A. (art. 3) ;
- la situation d'un groupement dont toutes les parts sont réunies en une seule main (art. 4) ;
- l'obligation de donner à bail, le G. F. A. en cas de regroupement d'exploitations (art. 5).

EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission spéciale.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au Livre VI, Titre premier, du Code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n° du	Conforme.	Conforme.
La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.	Conforme.	Conforme.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.	<i>Supprimé.</i>	Reprendre le texte du Sénat voté en première lecture.
Le même décret pourra préciser les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à déterminer des biens situés dans des régions naturelles différentes.	Conforme.	Conforme.

Observations de la commission. — En première lecture, le Sénat a apporté deux modifications à cet article, la première prévoyant que les règles de limitation de superficie des G. F. A. ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille, la seconde disposant que les groupements pourront

être habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes. Tout en se ralliant à cette seconde disposition, l'Assemblée Nationale n'a pas accepté notre refus de limitation des surfaces des G. F. A. à caractère familial et a tenu à maintenir l'assujettissement des groupements, quels qu'ils soient, aux limites de superficies qui seront définies par décret.

Pour justifier la position de l'Assemblée Nationale sur ce point le rapporteur de la Commission spéciale a fait valoir qu' « il lui apparaît indispensable qu'existe un certain contrôle permettant de maintenir le groupement foncier agricole à l'échelle de la responsabilité d'un ou plusieurs chefs d'exploitation en se gardant d'un gigantisme pour lequel il n'est pas conçu et qui ne correspond pas à son support juridique de sociétés de personnes ».

Le Gouvernement, après avoir accepté l'amendement du Sénat, s'est finalement rallié à la position de l'Assemblée Nationale, préférant fixer les limites — plus larges, a-t-il dit, pour les G. F. A. familiaux — par décret.

Votre commission, après en avoir longuement délibéré, n'est pas convaincue du gigantisme qui menace les G. F. A. familiaux auquel fait référence l'Assemblée Nationale. Il lui paraît, au contraire, essentiel de rester fidèle à la préoccupation qui a animé ses travaux au cours de la première lecture de ce texte : renforcer la vocation familiale des G. F. A. Comme nous l'avons signalé lors de l'examen de ce texte en première lecture, une dérogation aux règles de limitation de superficie évitera bien des difficultés entre membres d'une même famille, notamment lors des successions. De plus, comme le note le rapporteur de l'Assemblée Nationale, « les impératifs économiques conduisent dans certaines régions à favoriser la constitution d'exploitations adaptées à des formes de productions extensives ».

Pour ces raisons, votre commission a repris l'amendement voté par le Sénat en première lecture, prévoyant, au troisième alinéa, que les limitations de superficies des G. F. A. ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 3.

Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire.

L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-proprétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 3.

Le capital...

... en numéraire ; il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

Conforme.

Le droit de préemption...

... foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus ou par un propriétaire exploitant lesdits biens.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 3.

Conforme.

Observations de la commission. — Le texte de cet article a fait l'objet de trois modifications lors de son vote en première lecture par le Sénat.

En premier lieu, votre assemblée n'a pas cru devoir conserver une disposition introduite par l'Assemblée Nationale, prévoyant que le capital des groupements fonciers agricoles est représenté par des parts sociales délivrées sous forme de certificats nominatifs.

En second lieu, le Sénat a adopté une disposition stipulant que, s'il s'agit d'un bien indivis apporté à un G. F. A., l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

Enfin, votre assemblée a complété cet article par un nouvel alinéa disposant que le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole.

Lors de l'examen de cet article en seconde lecture, l'Assemblée Nationale a adopté les dispositions votées par le Sénat concernant l'apport d'un bien indivis.

Par contre, elle a tenu à reprendre l'amendement voté par elle en première lecture, relatif à la représentation des parts sociales sous forme de certificats nominatifs. En maintenant sa position initiale sur ce point, l'Assemblée Nationale a considéré qu'une telle disposition ne modifie en rien le caractère civil des G. F. A., qu'elle facilite la matérialisation des parts et qu'elle favorise leurs transferts sans avoir recours aux formalités de transmission prévues par l'article 1690 du Code civil ; selon ce texte, le transfert exige un acte écrit, sous seing privé ou authentique et une signification au G. F. A. par acte extrajudiciaire, cette dernière condition pouvant être remplacée par l'acceptation du G. F. A. par acte authentique.

Enfin, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement prévoyant que l'exclusion de l'application du droit de préemption des S. A. F. E. R. ne concernerait que les apports faits à un G. F. A. constitué entre membres de la même famille ou ceux faits par un propriétaire exploitant lesdits biens. Rappelons qu'en première lecture, le Sénat avait décidé de soustraire au droit de préemption tous les apports de biens à un G. F. A. Le Gouvernement a considéré que cette disposition était de nature à favoriser des fraudes et a tenu à en limiter le champ d'application. Il a été suivi par l'Assemblée Nationale à une très forte majorité.

Votre commission, tout en regrettant que l'Assemblée Nationale ne se soit pas rangée à sa position sur ces deux derniers points, vous propose, par souci de conciliation, de voter cet article sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 4.

Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et en tout état de cause une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement, si la situation est régularisée dans le délai d'un an.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 4.

Le groupement...

... membres. *En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit du groupement n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.*

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 4.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Livre VI, Titre premier, du Code rural portant statut du fermage s'appliqueront de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs en place, l'indivision, ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Conforme.

Observations de la commission. — Le Sénat a adopté, en première lecture, un amendement prévoyant que la réunion de toutes les parts du G. F. A. en une seule main n'entraîne pas la dissolution du groupement à condition que la situation soit régularisée dans le délai d'un an. Tout en s'associant aux préoccupations du Sénat, l'Assemblée Nationale, lors de l'examen de ce texte en seconde lecture, a tenu — afin de prévenir la constitution de groupements fictifs — à limiter la dérogation prévue par le Sénat aux seuls cas où la réunion des parts est la conséquence d'un décès.

Votre commission considère que le risque de constitution de groupements fictifs n'est pas aussi dangereux que le souligne le rapport de l'Assemblée Nationale : ne s'agit-il pas, en effet, d'une situation transitoire qui ne peut dépasser le délai d'un an. Il ne fait pas de doute également que si un tel risque existait, le législateur n'aurait pas introduit cette disposition dans le droit commun des sociétés commerciales dont nous nous sommes inspirés pour cet amendement. Mais, comme il s'agit d'une disposition relativement secondaire, votre commission vous propose, dans un esprit de conciliation, de vous rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Art. 5.

Le Groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire. Le Groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du Code civil.

Lorsque le Groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 5.

Le Groupement...

... en numéraire ; lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitation, les exploitations regroupées doivent obligatoirement être données à bail. Le Groupement foncier...

... obligation.

Les statuts...

... Code civil.

Les statuts de ces groupements doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires, sauf accord de ceux-ci.

Conforme.

Texte proposé
par la Commission spéciale.

Art. 5.

Reprendre le texte du Sénat en première lecture.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — A cet article, le Sénat a adopté trois amendements. L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, en a retenu deux :

— l'un, prévoit la nomination, à titre obligatoire, d'un ou plusieurs gérants statutaires. L'Assemblée Nationale a adopté cette

disposition en la complétant : elle a tenu, en effet, à garantir encore davantage la situation du ou des gérants en leur assurant une garantie analogue à celle que le statut du fermage confère au fermier. Votre commission vous propose d'adopter cette disposition ;

— l'autre améliorant la rédaction du dernier alinéa de cet article.

Enfin, une disposition importante reste en discussion : il s'agit du problème du faire-valoir, lorsque le G. F. A. procède à des regroupements d'exploitations.

En première lecture, l'Assemblée Nationale avait posé une limitation nouvelle aux possibilités d'exploiter en faire-valoir direct, en décidant que, lorsque le G. F. A. procède à des regroupements d'exploitations, les exploitations regroupées doivent être données à bail.

Au contraire, le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale, n'a pas retenu cette disposition et est revenu au texte initial du Gouvernement. En prenant une telle position, votre commission a considéré que s'il n'est pas souhaitable d'encourager le faire-valoir direct, il serait illogique de le décourager systématiquement. Par ailleurs, l'expérience des Groupements agricoles fonciers de la loi de 1962 — dans lesquels le faire-valoir direct n'est pas interdit — n'indique pas que des abus aient été commis.

Enfin, comme l'a relevé le Ministre de l'Agriculture, en acceptant l'amendement de votre commission, la notion de regroupement peut prêter à interprétation, voire à confusion.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a repris sa position initiale.

Votre commission, au terme d'une longue discussion, n'a pas cru devoir retenir cette disposition dont l'application risque de donner lieu à bien des difficultés ; elle a d'ailleurs relevé à son sujet une certaine ambiguïté dans la position gouvernementale : en effet, le Ministre de l'Agriculture, lors du débat au Sénat, a reconnu que la notion de regroupement peut prêter à interprétation voire à confusion : il a donc accepté l'amendement du Sénat pour la précision apportée au texte. Par contre, lors du débat en deuxième lecture devant l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre de l'Agriculture a déclaré que « le Gouvernement voit très bien l'intérêt de maintenir des fermiers lorsque le Groupement foncier agricole a regroupé des exploitations indépendantes antérieurement louées ».

Consciente des graves imprécisions du texte voté par l'Assemblée Nationale, votre commission vous propose de reprendre, au premier alinéa de cet article, le texte voté par le Sénat en première lecture.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qui vous sont présentés, votre Commission spéciale vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Après le deuxième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les articles 1832 et suivants du Code civil, à l'exclusion des troisième et quatrième alinéas de l'article 1865. Toutefois, les associés seront responsables du passif de la société proportionnellement à leur part dans le capital social.

Article premier bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'application des présentes dispositions ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation.

Art. 2.

Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une ou l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au Livre VI, Titre premier du Code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n° du

La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

Le même décret pourra préciser les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 3.

Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-proprétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus ou par un propriétaire exploitant lesdits biens.

Art. 4.

Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et, en tout état de cause, une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres. En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit du groupement n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans un délai d'un an.

Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Livre VI, Titre premier, du Code rural portant statut du fermage s'appliqueront de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs en place, l'indivision, ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement.

Art. 5.

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire ; lorsqu'il procède à des regrou-

pements d'exploitations, les exploitations regroupées doivent obligatoirement être données à bail. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du Code civil. Les statuts de ces groupements doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires, sauf accord de ceux-ci.

Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivants du Code civil.

Les dispositions des alinéas b et c du 4° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales sont applicables si le groupement foncier agricole est constitué, lors de sa dissolution, par les membres fondateurs, leurs conjoints survivants et leurs ayant droit à titre gratuit.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement agricole foncier, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du Code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 %.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire valoir direct, et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi du , la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

Art. 8 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute infraction à la présente loi donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle prévoit.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peuvent être transformés en groupements fonciers agricoles suivant les dispositions de la présente loi.

Les actes constatant cette transformation sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du Code général des impôts.

L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est abrogée, sauf en ce qui concerne les groupements agricoles fonciers constitués antérieurement à la publication de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas transformés en groupements fonciers agricoles.

Les groupements qui ont été créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et répondant aux diverses caractéristiques de la présente loi sont assujettis aux dispositions fiscales prévues pour les groupements fonciers agricoles.

Art. 9 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les parts de groupements fonciers agricoles pourront être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du Crédit agricole.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées aux Départements d'Outre-Mer par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements.